



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.7  
18 Mars 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 31 janvier 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)  
puis : M. WALTER (Australie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

**SOMMAIRE (suite)**

**Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts**

**Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste de l'Afrique du Sud**

**Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

La séance est ouverte à 10 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (A/46/65, 286 et 522; E/CN.4/1992/6, 7 et 66)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/11 et 12; E/CN.4/1991/14)

1. M. RI (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que le respect du droit à l'autodétermination est une condition préalable à la jouissance de toute la gamme des droits de l'homme fondamentaux. Cependant, dans certaines régions, ce droit continue d'être bafoué par l'occupation militaire étrangère ou menacé par l'ingérence de forces armées extérieures.

2. Des progrès spectaculaires ont été enregistrés ces dernières années pour ce qui concerne la jouissance du droit à l'autodétermination. A la suite de l'indépendance du peuple namibien, le Cambodge est parvenu à une concorde nationale et une longue guerre civile a pris fin en El Salvador.

3. Grâce aux efforts de la communauté internationale, des changements notoires se sont produits en Afrique du Sud, mais la communauté internationale doit redoubler de vigilance jusqu'à ce que tous les éléments racistes aient été éliminés dans ce pays.

4. La Commission devrait rechercher des moyens beaucoup plus efficaces en faveur du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. La délégation de la République populaire démocratique de Corée se sent d'autant plus préoccupée que des négociations directes entre Israël et les représentants de l'Etat de Palestine ne sont toujours pas entamées. Il y a lieu d'espérer que les débats de la présente session de la Commission aideront à la prise de contacts directs entre la Palestine et Israël.

5. La nation coréenne n'est actuellement pas en état de jouir de son droit à l'autodétermination. Le Nord et le Sud de la Corée ont adopté en décembre 1991 un Accord sur la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud, et sont également convenus de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, jetant ainsi les bases pour la réunification, voire la jouissance du droit de tout le peuple coréen à l'autodétermination. La présence de troupes américaines en Corée du Sud depuis 47 ans constitue encore néanmoins un obstacle à l'exercice de ce droit.

6. Les Etats-Unis soutiennent, depuis des années, que l'occupation étrangère constitue le déni le plus flagrant du droit à l'autodétermination. La délégation de la République populaire démocratique de Corée partage entièrement cette idée, tout en se demandant si les troupes américaines stationnées en Corée du Sud ne sont pas une armée étrangère dont la présence constitue une violation du droit à l'autodétermination de la nation coréenne et pourquoi les Etats-Unis se livrent à des ingérences militaires, exerçant des pressions politiques et imposant un blocus économique à de petits pays indépendants.

7. Les Etats-Unis ont récemment retiré leurs armes nucléaires de la Corée du Sud et des négociations de haut niveau ont eu lieu entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis pour la première fois de leur histoire, ce dont s'est félicitée la communauté internationale. Le problème ne peut être réglé que par voie de négociation. Les Etats-Unis doivent contribuer à la réunification de la Corée en retirant leurs troupes et en cessant les manoeuvres militaires qu'ils y poursuivent depuis 16 ans.

8. Il est à espérer que les Etats-Unis contribueront à trouver une solution pacifique de la question coréenne. Plus un pays est grand, plus lourde est son obligation de rester fidèle aux principes de justice et d'égalité.

9. M. JEBARI (Observateur du Maroc) souligne qu'en 1991 s'est ouverte une nouvelle ère de coopération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Une précieuse opportunité s'est offerte en vue de la réduction des tensions dans le monde. L'année 1992 apporte l'espoir que de nombreux pays pourront exercer leur droit à l'autodétermination. Il n'est donc plus justifié que certaines résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dont celle concernant la question de Palestine, ne soient pas encore mises en oeuvre. Israël continue de dénier au peuple palestinien le droit de disposer de lui-même. Une part du peuple palestinien vit ainsi prisonnière dans son propre pays, tandis que le reste est dispersé en dehors de la Palestine.

10. Dans les négociations arabo-israéliennes actuellement en cours, la partie arabe n'épargne aucun effort pour parvenir à un règlement juste, durable et global, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sauvegarder le droit de tous les peuples de la région de vivre en paix. Israël a néanmoins rejeté toutes les initiatives arabes, écarté tout retrait des territoires occupés et refusé de reconnaître les droits légitimes des Palestiniens, et n'est disposé à discuter que des craintes que lui inspire sa sécurité et de sa volonté de se faire reconnaître par les Etats arabes.

11. Il est regrettable qu'Israël n'ait pas créé, dans les territoires occupés, un climat propice à la recherche d'une paix juste. Ses tactiques dilatoires visent, au contraire, à faire échouer les négociations. Le Gouvernement marocain appuie le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à établir un Etat indépendant sur son sol national, avec Jérusalem comme capitale, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

12. Le Maroc a accueilli le Comité sur Jérusalem (Al-Quds), qui y a tenu le 23 janvier 1992 sa quatorzième session, au cours de laquelle il a adopté plusieurs résolutions appuyant les efforts de la conférence de paix. En ouvrant la session, le Président, Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, a déclaré que le problème de Jérusalem intéressait tous les musulmans et les chrétiens du monde entier. Le Comité a souligné que Jérusalem faisait indivisiblement partie du territoire palestinien occupé depuis 1967 et a rejeté toute initiative tendant à exclure Jérusalem des négociations de paix. Il fallait faire de nouveau relever la ville sainte de Jérusalem de la souveraineté palestinienne en tant que condition essentielle au rétablissement de la paix au Moyen-Orient.

13. S'agissant de l'Afrique du Sud, la délégation marocaine se félicite de l'évolution démocratique positive qui y a lieu, mais le peuple sud-africain ne sera pas à même d'exercer son droit à l'autodétermination avant que l'apartheid ait été supprimé, que des élections libres aient été tenues avec la participation de tous les partis politiques et qu'un gouvernement provisoire d'unité nationale ait été établi. Des progrès considérables restent encore à faire dans le cadre des négociations entamées en 1991 en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Le dialogue institué sur l'avenir de l'Afrique du Sud fait ressortir que tous les partis sont disposés à changer les choses, et tous les gouvernements doivent contribuer à ces efforts.

14. Le Maroc a été heureux de noter la signature, au Portugal, des accords intervenus entre le Gouvernement angolais et l'opposition pour mettre fin à une longue période d'instabilité et d'effusion de sang, ce qui permettra à l'Angola d'édifier une société démocratique sur la base des droits fondamentaux de ses citoyens.

15. Le Gouvernement marocain se félicite de la signature de l'Accord de paix de Paris mettant fin aux hostilités au Cambodge. De récentes informations concernant des violations du cessez-le-feu sont cependant vivement inquiétantes dans la mesure où cela peut mettre en cause les efforts de la mission des Nations Unies tendant à appliquer le plan de paix. Le Gouvernement marocain est néanmoins convaincu que le peuple cambodgien a franchi un premier pas vers l'exercice de son droit à disposer de lui-même et à se doter d'un système politique de son choix, ce qui requiert la tenue sans délai d'élections démocratiques.

16. En Afghanistan, la situation continue d'avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme ainsi que sur la stabilité politique, économique et sociale du pays. Malgré les accords de paix de 1988 et le retrait de toutes les forces armées étrangères, les combats se poursuivent. Les parties intéressées doivent essayer de surmonter leurs divergences et de parvenir à un règlement pour que l'Afghanistan puisse aussi décider de son avenir et vivre en paix dans le système de son choix.

17. La délégation marocaine a accueilli avec satisfaction la signature, intervenue le mois en cours, d'un traité de paix entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) sur la base de l'accord conclu en 1990 à Genève. Il y a eu lieu d'espérer que ce traité mettra fin à la violence dans ce pays.

18. M. ELKARIB (Observateur du Soudan) note que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/46/522), ainsi que de nombreux rapports d'organisations non gouvernementales font ressortir la déplorable situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés à la suite des pratiques répressives israéliennes, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

19. De nombreux Palestiniens ont été tués ou blessés par les forces armées ou des colons israéliens. Des mesures économiques discriminatoires sont appliquées, des maisons démolies, des biens confisqués et des milliers de personnes placées en internement administratif sans inculpation ni jugement. Des restrictions sont apportées à la liberté de mouvement, des Palestiniens sont expulsés de leur propre patrie et on signale de nombreux cas de torture. Le Gouvernement soudanais condamne toutes ces pratiques visant à saboter les initiatives de paix au Moyen-Orient.

20. La communauté internationale se doit de protéger le peuple palestinien contre l'agression israélienne. Il ne saurait y avoir de paix au Moyen-Orient sans un règlement juste et durable comprenant la création d'un Etat palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine. Si elle prend vraiment au sérieux l'application des droits de l'homme, la communauté internationale doit assumer ses responsabilités envers les Palestiniens et les Arabes des territoires occupés.

21. M. MAHMOUD (Observateur des Emirats arabes unis) juge épouvantables les conclusions des récents rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés (visés dans le document E/CN.4/1992/7). Israël refuse d'appliquer la plupart des droits fondamentaux de l'homme, à savoir le droit à la vie, à une identité culturelle, à une patrie, à l'autodétermination et à l'exercice des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Les rapports rendent compte du caractère répandu des meurtres, des actes de torture, des mises en internement administratif arbitraires, des démolitions de maisons, des expulsions, des confiscations de biens, des dommages causés à l'économie palestinienne et de la poursuite de la politique d'établissement de colonies de peuplement dont se rendent coupables les autorités israéliennes. Le soulèvement non armé du peuple palestinien contre Israël exprime le désir de ce peuple d'exercer son droit à l'autodétermination, d'établir un Etat indépendant et de vivre en paix et en sécurité avec les autres peuples de la région.

22. La récente initiative de paix n'a pas porté ses fruits parce qu'Israël fait obstacle à tout progrès en poursuivant sa politique d'établissement de colonies de peuplement et ses violations du caractère sacré de Jérusalem. L'annexion du Golan syrien par Israël a accru la gravité de la situation et son refus de se retirer du Liban empêche ce dernier pays de retrouver la stabilité.

23. Le nouvel ordre international en voie d'apparition, fondé sur la justice, le droit international et le respect des droits de l'homme, qui a porté ses premiers fruits avec la libération du Koweït, devrait fournir à tous les Etats les garanties nécessaires pour vivre en paix et en sécurité. Il est inacceptable, au regard du nouvel ordre international, qu'Israël refuse de respecter ses obligations internationales au titre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève.

24. M. AMNEUS (Observateur de la Suède) dit que la situation non satisfaisante des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël est une source de grave inquiétude pour son gouvernement, qui déplore non seulement les violations des droits de l'homme par les autorités israéliennes, mais aussi les actes de violence perpétrés par des groupes et des particuliers.

Le nombre des déplorables attaques et meurtres terroristes, y compris les multiples incidents violents entre Palestiniens eux-mêmes, qui ont fait quelque 500 morts au cours des quatre dernières années, souligne l'urgente nécessité de trouver une base qui permette d'instaurer la paix à l'échelon régional.

25. On a assisté, durant l'année écoulée, à des violations répétées par Israël des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de la quatrième Convention de Genève, dont l'exemple le plus récent a été la décision d'expulser 12 Palestiniens de Cisjordanie, décision que le Conseil de sécurité a condamnée à l'unanimité.

26. Le Gouvernement suédois se félicite des récentes ratifications par Israël des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il espère qu'Israël fera également bénéficier les habitants des territoires occupés des engagements internationaux qu'il a ainsi contractés.

27. La politique israélienne d'établissement de colonies de peuplement porte atteinte à la quatrième Convention de Genève et aggrave une situation déjà explosive. La poursuite de cette politique durant le processus de paix en cours n'est pas propice à la recherche d'une solution au conflit.

28. Les protestations continues des Palestiniens contre l'occupation se heurtent souvent à des réactions excessives entraînant meurtres, coups et blessures et arrestations arbitraires. Cela est tout aussi inacceptable que la violence mortelle à laquelle se livrent les Palestiniens entre eux et que les attaques perpétrées contre des citoyens israéliens. Des mesures positives doivent être prises pour sortir de ce cercle vicieux de violence.

29. La pratique de l'internement administratif sans examen judiciaire indépendant est inadmissible. Il en est de même des jugements inéquitables de civils de la part de tribunaux militaires. Les nombreux rapports rendant compte d'actes de torture contre des prisonniers palestiniens sont encore plus alarmants.

30. Israël continue d'utiliser des mesures de châtement collectif qui portent manifestement atteinte à la quatrième Convention de Genève. Il a été souvent décrété des couvre-feux interdisant aux gens de sortir de chez eux pendant des semaines et rendant ainsi impossible toute vie normale. Il est en particulier inquiétant que des enfants soient privés de scolarisation en raison de ces couvre-feux ou tout simplement parce que les écoles sont fermées.

31. Il ne peut être trouvé de solution à la situation tendue des territoires occupés qu'au moyen d'un règlement global. Le Gouvernement suédois espère sincèrement que le processus de paix en cours portera ses fruits et aboutira à un accord. Dans l'attente d'un tel accord, il y a lieu d'éviter toutes formes de violence et d'abus des droits de l'homme et d'appliquer des mesures favorables à l'instauration d'un climat de confiance, en gelant notamment l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés.

La délégation suédoise lance au Gouvernement israélien un appel pour qu'il fasse preuve d'une véritable volonté de paix en respectant pleinement les droits de l'homme du peuple palestinien.

32. M. ERKMENOGU (Observateur de la Turquie) indique, au sujet du point 4 de l'ordre du jour, que le conflit arabo-israélien inquiète profondément son pays tant en raison du fait qu'il est géographiquement proche de la région du Moyen-Orient qu'en égard aux liens historiques ou culturels qu'il a avec cette partie du monde.

33. On sait bien que la question de Palestine est au centre de la persistance du conflit arabo-israélien. C'est un problème tragique et complexe auquel la communauté internationale se heurte depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit pas seulement d'une question de réfugiés ou de violations des droits de l'homme, mais d'un très grave problème qui touche directement à la situation mondiale. On ne parviendra guère à la paix au Moyen-Orient tant que le problème de la Palestine ne sera pas résolu.

34. La délégation turque a pleinement conscience des persécutions historiques dont les Juifs ont été victimes et qui ont atteint leur paroxysme avec l'extermination qu'a tenté contre eux le régime nazi. Cela fera, en 1992, 500 ans que les Juifs ont été expulsés d'Espagne et 50 ans que les Allemands ont décidé d'en finir avec eux. La Turquie, qui a essayé, dans la limite modeste de ses moyens, d'alléger les immenses souffrances des Juifs en ces deux occasions, espère sincèrement que cette tragédie humaine a pris fin une fois pour toutes, mais cela ne saurait être assuré que si Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis 1967 et reconnaît pleinement les droits inaliénables des Palestiniens.

35. L'année 1991 a marqué le début d'une nouvelle tentative de résoudre le conflit. Les louables efforts des Etats-Unis, en coopération avec la Fédération de Russie, ont mené à la Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient où, pour la première fois, les parties au conflit se sont réunies autour d'une table de négociation. Malgré toutes les difficultés, ce processus de paix s'est poursuivi à Washington et à Moscou. La délégation turque estime que les parties au conflit devraient s'abstenir, durant ce processus, de faire quoi que ce soit qui puisse porter atteinte à un règlement rapide du problème.

36. La politique des autorités israéliennes d'établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés ainsi que l'utilisation de mesures tendant à étouffer l'intifada en violation manifeste de la quatrième Convention de Genève constituent des obstacles considérables aux efforts de paix. Israël devrait mettre fin à l'établissement de colonies de peuplement et accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, conformément aux résolutions 673 et 681 (1990) du Conseil de sécurité, afin d'établir un climat propice au processus de paix.

37. L'UNWRA a enregistré 2,5 millions de Palestiniens ayant passé par des camps de réfugiés depuis 1948. Il est essentiel qu'une solution juste au conflit du Moyen-Orient mette fin à ces souffrances humaines au moyen d'une paix équitable, durable et globale, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.



38. A propos du point 9 de l'ordre du jour, M. Erkmenoglu indique que le droit à l'autodétermination est une règle fondamentale du droit international et une condition préalable essentielle à la jouissance des droits de l'homme. Le déni aux peuples de ce droit consacré dans la Charte des Nations Unies et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme mais une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

39. L'autodétermination est néanmoins un droit qui appartient aux peuples mais non aux "minorités" au sein d'une nation. La population d'une nation déterminée peut comprendre des personnes relevant de groupes ethniques, raciaux, religieux ou linguistiques différents. Tel est le cas dans presque tous les Etats modernes. Dans les pays démocratiques, tous les citoyens ont le droit d'exercer leurs droits de l'homme sur un pied d'égalité par l'élection des pouvoirs exécutif et législatif au suffrage universel et sous les garanties d'un pouvoir judiciaire indépendant. Dans un système démocratique, les minorités ont droit de prendre effectivement part au processus politique sans pouvoir cependant prétendre exercer le droit à l'autodétermination et violer l'intégrité territoriale et l'unité politique de l'Etat nation.

40. Le Gouvernement turc estime que, dans les Etats composés de communautés ou peuples politiquement égaux ayant le statut d'entités politiques associées, chaque communauté a le droit de déterminer son propre avenir en exerçant son droit à l'autodétermination, indépendamment de son importance numérique. Dans les cas où l'Etat a été créé au moyen de l'application du droit séparé à l'autodétermination de tels peuples ou entités politiques, ce droit ne saurait être invoqué lorsque l'Etat ou le partenariat cesse de se comporter conformément aux principes des droits de l'homme et lorsqu'il n'y a pas de gouvernement représentant toute la population du territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

41. Il est donc impératif de prendre en compte de telles situations spécifiques. Lorsque deux communautés ou peuples distincts fondateurs se sont associés pour former un Etat bicommunal en exerçant séparément et délibérément leur libre arbitre et lorsqu'un tel exercice et le consentement des deux parties fondatrices ont été inscrits dans les traités internationaux et la Constitution de l'Etat, une des communautés ne saurait exclure l'autre de la vie politique de l'Etat ni lui dénier les droits qui lui reviennent, y compris le droit à l'autodétermination.

42. M. Walker (Australie) prend la présidence.

43. Mme FAUCHERE (Confédération mondiale du travail) dit que l'organisateur qu'elle représente considère la Conférence de paix sur le Moyen-Orient comme un instrument permettant d'assurer la sécurité de tous les Etats de la région, le retrait d'Israël des territoires du Liban et de la Syrie occupés et l'autodétermination du peuple palestinien.

44. La situation des Palestiniens dans les territoires arabes occupés est cependant loin de s'améliorer. Les Palestiniens sont parqués dans des enclaves trop petites pour les contenir tous et le Gouvernement israélien y accélère l'implantation de colonies de peuplement. On estime que, depuis 1967,

les autorités israéliennes ont confisqué plus de 52 % des terres dans la Rive occidentale, y compris Jérusalem, et plus de 40 % des terres dans la bande de Gaza.

45. Dans un rapport récent, l'Organisation internationale du Travail a souligné que les politiques et les priorités économiques des territoires étaient imposées par les pouvoirs publics israéliens avec l'aide de l'armée, chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire. La crise du Golfe et l'arrivée massive d'immigrants ont considérablement réduit les emplois disponibles pour les Palestiniens, et un tiers de la population active palestinienne est au chômage.

46. Les autorités israéliennes mènent des opérations au cours desquelles, avec l'aide de l'armée, elles détruisent des logements et rasant des plantations d'oliviers ou d'arbres fruitiers afin de pouvoir ensuite confisquer les terres. Arrestations sommaires, internements administratifs, confiscation de biens des syndicats et harcèlement de dirigeants syndicaux se poursuivent. Les travailleurs arabes sont humiliés sur les lieux de travail et obligés d'accepter cette situation afin de pouvoir gagner leur vie. Certains d'entre eux sont tenus de porter un badge distinctif.

47. Les autorités israéliennes n'ont pas relâché leur politique de poigne de fer visant à affaiblir les syndicats. De nombreux syndicalistes sont arrêtés et incarcérés ou font l'objet d'internements administratifs sans inculpation et sont jour après jour victimes de violences perpétrées par les autorités occupantes. Sous prétexte de sécurité et d'ordre public, les activités légitimes des syndicats palestiniens sont limitées.

48. La Confédération mondiale du Travail demande la stricte application de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et appuie le droit du peuple palestinien d'établir un Etat nation indépendant. A cet effet, elle demande le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés ainsi que l'arrêt immédiat des implantations de colonies de peuplement.

49. Tout au long de son histoire, la Confédération mondiale du Travail a affirmé le droit à l'autodétermination des peuples. A cet égard, Mme Fauchère se réfère aux nombreux peuples qui, comme les Kurdes, les Albanais au Kosovo et les Tibétains, se voient dénier ce droit, et demande à la Commission de mettre tout en oeuvre pour permettre à ces peuples d'exercer ce droit et de vivre en paix sur leurs propres terres.

50. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que, si tous les peuples ont droit à l'autodétermination, ce droit ne revient pas nécessairement à la création de nouveaux Etats et de nouvelles frontières. La sécession de la Croatie et de la Slovénie de la Yougoslavie n'a pas résolu tous les problèmes de coexistence pacifique entre les peuples de la région et risque de susciter d'autres revendications à caractère nationaliste.

51. Ce que la Serbie demande pour les Serbes en Croatie, elle le refuse aux Albanais du Kosovo. Elle a adopté une nouvelle constitution abolissant unilatéralement l'autonomie de la province tout en armant la minorité serbe

au Kosovo. Les Kosovars ont résisté pacifiquement jusqu'à ce jour, ce qui leur a valu l'exil, des arrestations, des tortures et des violences policières au cours de manifestations. La crise en Yougoslavie, qui a commencé au Kosovo, avec le mécontentement de la population albanaise devant les discriminations dont elle était victime, ne saurait être résolue sans la participation des plus de trois millions d'Albanais que compte la Yougoslavie.

52. Le droit de la population du Sahara occidental à l'autodétermination a été reconnu en de nombreuses occasions mais, avant la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 29 avril 1991, aucun dispositif concret n'avait été prévu pour assurer le libre exercice de ce droit. Cette résolution a stipulé la tenue d'un référendum en janvier 1992, mais ce référendum n'a pas eu lieu. De graves obstacles ont entravé la mise en oeuvre du programme décidé par le Conseil de sécurité. Le personnel de l'ONU n'a pu se déployer sur le territoire et le Représentant spécial n'a pas pu s'installer à El Ayoun, comme il avait été prévu. De multiples violations du cessez-le-feu ont eu lieu et tous les déplacements et rencontres sont surveillés de très près par les forces marocaines. Par ailleurs, une vague d'arrestations n'a fait qu'augmenter le climat d'intimidation et d'insécurité.

53. Compte tenu de la gravité de l'impasse actuelle, il est absolument nécessaire que la communauté internationale exige le respect du plan de paix. Le Conseil de sécurité devrait faire preuve de fermeté et prendre des décisions énergiques tendant à empêcher toute manoeuvre dilatoire et toute fraude référendaire.

54. Les autorités indonésiennes ont d'autre part tout fait, depuis 1975, pour tenter de justifier leur présence au Timor oriental et de présenter l'annexion de la colonie portugaise comme un progrès dans l'histoire du territoire. Cette campagne de propagande a été néanmoins ternie par le massacre perpétré au cimetière de Santa-Cruz en novembre 1991. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples a été choquée par l'attitude frileuse de la communauté internationale, malgré les prises de position courageuses du Gouvernement portugais, les déclarations des Ministres européens des affaires étrangères et la résolution adoptée par l'Union européenne de l'Europe occidentale.

55. La communauté internationale se doit de prendre toutes les initiatives possibles visant à atténuer les souffrances du peuple timorais en appuyant son droit à l'autodétermination et l'idée d'un référendum sous le contrôle des Nations Unies, en demandant au Gouvernement indonésien de cesser ses violations des droits de l'homme dans le territoire et de retirer ses troupes d'occupation, et en envoyant à Dili une commission d'enquête des Nations Unies pour élucider les massacres de novembre 1991.

56. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit que le massacre perpétré par les troupes indonésiennes à Dili le 12 décembre 1991 intéresse directement l'Organisation des Nations Unies, d'une manière générale, et la Commission, en particulier, étant donné que le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la torture se trouvait à Dili le jour du massacre. Ce dernier n'a cependant pris aucune initiative ni fait aucune déclaration bien que, outre les personnes tuées, des dizaines d'autres aient été arrêtées et sans nul doute maltraitées et torturées.

57. Un exemple de la manière dont un représentant de l'Organisation des Nations Unies devrait se comporter dans de telles circonstances a été donné par M. Tomuschat au Guatemala, le 10 octobre 1991, lorsqu'il a été témoin du mitraillage de civils par des hélicoptères militaires dans la ville de Caba. M. Tomuschat a, ce même jour, rédigé, avec le Procureur pour les droits de l'homme du Guatemala, un communiqué détaillé où ils ont déclaré, entre autres, que la population de Caba était composée de civils entièrement sans défense et qu'un tel mitraillage était tout à fait inacceptable.

58. L'Association américaine de juristes déplore profondément l'attitude adoptée par le Représentant spécial chargé de la torture à l'égard du massacre et de la répression qui ont eu lieu à Dili, attitude qui met sérieusement en cause la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies aux yeux de l'opinion publique mondiale.

59. L'Organisation des Nations Unies a entrepris la tenue, dans des conditions appropriées, d'un référendum au Sahara occidental. Le Gouvernement marocain met toutefois des obstacles de toute sorte à cet égard et méconnaît les accords prévus dans le plan de paix. L'ONU ne saurait risquer de ternir son image en supervisant un référendum frauduleux et il conviendrait que la Commission invite le Gouvernement marocain à cesser d'entraver la mission de l'ONU et à respecter scrupuleusement les accords du plan de paix.

60. M. TABIBI (Congrès du monde islamique) dit que le droit à l'autodétermination est un des droits les plus sacrés de l'humanité, consacré non seulement dans les livres saints mais aussi dans de nombreux instruments adoptés par la communauté internationale.

61. Il est extrêmement regrettable que les musulmans soient fréquemment soumis à la persécution et à la répression, même dans des pays dont la culture et l'histoire sont islamiques d'une manière prédominante. La situation des musulmans au Cachemire est particulièrement fâcheuse en raison de la réticence dont fait toujours preuve le Gouvernement indien à l'égard du respect de ses obligations au titre de l'Independence Act de 1947.

62. Aucun progrès n'a été enregistré au sujet du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. Les Palestiniens ont été déracinés et laissés sans vivres, sans services sanitaires de base, sans abri et sans la possibilité de gagner leur vie.

63. De tels problèmes ne se limitent pas au Cachemire et au Moyen-Orient : il y a également lieu de mentionner la situation en Afghanistan. Dans chaque cas, cependant, il est essentiel que la communauté internationale engage une action concertée pour mettre en oeuvre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

64. M. PONRAJAH (International Educational Development, Inc.) dit que l'organisation qu'il représente a attentivement suivi les événements de l'année précédente, au cours de laquelle plusieurs nouveaux Etats sont apparus à la suite des efforts réussis de leurs peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. Plusieurs gouvernements ont récemment reconnu le droit des peuples croate et slovène à l'indépendance et au plein exercice de leur

droit à disposer d'eux-mêmes. Le Sahara occidental s'achemine également dans la même voie. Le droit à l'autodétermination est cependant un droit universel qui n'est pas réservé à certains peuples ou races.

65. Malgré les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au cours des années, affirmant que l'autodétermination est une expression de la dignité humaine, la communauté internationale s'est montrée réticente à donner à ce principe une application générale en raison de l'hostilité de nombreux gouvernements qui craignent pour leur intégrité territoriale.

66. Un autre problème de la communauté internationale tient à la manière de définir le terme "peuple". La plupart des gouvernements souhaitent le définir de façon à écarter toute application du principe de l'autodétermination dans leur territoire. La Cour internationale de Justice a néanmoins fourni une orientation en la matière en déterminant, dans le cas du Sahara occidental, les éléments de la notion de "peuple" et en y incluant un lien avec un territoire donné.

67. Les Tamouls du nord et de l'est de l'île de Sri Lanka répondent manifestement à la définition de "peuple" et leur lien avec le territoire où ils vivent a été spécifiquement reconnu par le Gouvernement sri-lankais. Ils parlent leur propre langue, ont une identité religieuse et culturelle distincte de la majorité cinghalaise et sont unis par une volonté passionnée d'autonomie. La Commission a entendu des témoignages poignants sur les violations des droits de l'homme perpétrées contre le peuple tamoul depuis quelques années et a pris note, en 1987, des preuves de telles violations. La plupart du temps, elle n'a cependant pas dit mot devant les nombreux événements tragiques qui se sont déroulés à Sri Lanka.

68. Les éléments armés qui défendent les droits de la population tamoule, à savoir les Liberation Tigers of Tamil Elam, ont de nouveau lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu et de négociations pour régler le problème. Il semble, malheureusement, que le Gouvernement sri-lankais se propose d'infliger une défaite militaire au peuple tamoul et à leurs forces armées. La Commission ne devrait pas accorder aux aspirations de cette communauté une attention moindre que celle qu'elle octroie aux autres communautés dont la communauté internationale reconnaît actuellement les aspirations.

69. M. GONZALES (Conseil international de traités indiens) dit que cela fera 500 ans en 1992 que le premier meurtre d'un habitant autochtone du continent nord-américain a été perpétré par Christophe Colomb et sa bande de mercenaires, qui ont ainsi initié une période de colonisation, de terrorisme et de génocide.

70. Le Conseil international de traités indiens a pour objectif de promouvoir la reconnaissance, par des organes comme la Commission des droits de l'homme, de nations autochtones souveraines, indépendamment de l'importance numérique de leurs populations. Les gouvernements coloniaux ont délibérément divisé les populations des terres indiennes par des lignes de démarcation, des transferts massifs de population et un ethnocide culturel. Colomb lui-même, le "découvreur" des Amériques, doit être tenu responsable de la mort de plus de 3 millions de personnes au cours d'une brève période de quatre ans.

71. On soutient que les peuples autochtones de l'Amérique du Nord ne sont pas originaires de ce continent en prétendant qu'ils seraient venus de l'autre côté du détroit de Béring : l'absence, dans les traditions orales de ces peuples autochtones, d'un mythe collectif tendant à appuyer l'idée d'une telle migration, ainsi que la récente découverte de restes humains vieux de 36 000 à 42 000 ans dans le sud du Nouveau-Mexique démentissent toutefois une telle assertion.

72. Pour terminer, M. Gonzales invite la Commission à envisager la possibilité de convoquer en 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence chargée d'examiner la question de l'autodétermination, dans le cadre des activités prévues pour l'Année internationale des populations autochtones.

73. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit que, bien que la situation du peuple du Timor oriental ait été maintes fois portée à l'attention du Conseil de sécurité, ce territoire n'en continue pas moins d'être occupé depuis 16 ans par les forces armées indonésiennes qui y poursuivent leurs activités d'oppression. S'il est vrai - comme le Président de la République française, M. Mitterrand, l'a affirmé l'année précédente - que les droits de l'homme sont indivisibles, il est difficile d'expliquer les divergences d'approche de la communauté internationale à l'égard de l'invasion du Koweït par l'Iraq, d'une part, et de la situation au Timor oriental, au Sahara occidental et dans tous les territoires habités par les Kurdes, d'autre part.

74. M. BENHIMA (Maroc), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que, s'il est heureux de souhaiter la bienvenue à l'organisation France-libertés qui participe pour la première fois aux débats de la Commission, les références qu'a faites le représentant de cette organisation à la situation au Sahara occidental font ressortir un manque d'objectivité tendant à induire en erreur l'opinion mondiale.

75. Il a été notamment affirmé de façon péremptoire que le Maroc avait accepté le recensement organisé par l'Espagne en 1974 comme seule base pour l'établissement de listes électorales, ce qui est entièrement faux puisqu'un référendum ne saurait être tenu de manière appropriée au Sahara à moins que toutes les personnes qui en sont authentiquement originaires puissent y participer. Ce serait une grande injustice que de contester ce droit aux milliers de personnes qui ont fui le Sahara et trouvé refuge dans le nord du Maroc durant l'occupation militaire étrangère.

76. Contrairement aux allégations de France-libertés, les autorités marocaines ont toujours pleinement coopéré avec la mission des Nations Unies et aucun obstacle à l'application du plan de paix ni aucun retard ne sauraient être attribués au Gouvernement marocain qui a demandé que l'esprit et la lettre de l'accord et le calendrier de son application soient respectés. Cependant, comme le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Manz, l'a lui-même reconnu, l'ONU ne s'est pas rendu pleinement compte des difficultés que suppose la tenue d'un tel référendum.

77. France-Libertés a d'autre part accusé le Maroc d'avoir transféré 40 000 personnes du nord du Maroc dans les provinces sahariennes. M. Benhima aimerait savoir quelle est la source de cette information, une autre organisation non gouvernementale, la Fédération internationale Terre des Hommes, ayant cité des chiffres tout à fait différents. Une telle manipulation éhontée des chiffres ne vise qu'à empêcher le Maroc de parachever son intégrité territoriale.

78. La délégation marocaine se réserve le droit de commenter ultérieurement d'autres allégations hostiles proférées contre son pays.

79. Mme RADIC (Yougoslavie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, souligne qu'il n'y a pas lieu d'affirmer que la minorité albanaise de la République de Serbie ait été sujette à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère. Des Albanais vivent en Yougoslavie dans des territoires qui n'ont jamais appartenu à aucun Etat et qui constituent le berceau de l'Etat et de la civilisation serbe.

80. Si l'on interprète le droit à l'autodétermination comme le droit de tout citoyen d'un pays donné de participer à la vie politique et de jouir des droits reconnus dans les instruments internationaux, il y a lieu d'affirmer que tous les membres de la minorité albanaise et d'autres minorités en Serbie âgés de 18 ans révolus ont le droit de voter et d'être élus comme représentants d'un parti politique, et qu'ils ont gratuitement droit à un enseignement public ainsi qu'à l'assurance médicale et à la sécurité sociale. Leurs droits et obligations ne diffèrent d'aucune manière que ce soit de ceux des autres citoyens de la Serbie.

81. Mme Radic s'abstiendra de tout autre commentaire sur des allégations dénuées de fondement à propos d'autres questions soulevées devant la Commission au cours des années par une organisation non gouvernementale, à savoir la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, que la délégation yougoslave a constamment réfutées.

82. M. CHAKRAVARTI (Inde), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, souhaite clarifier une remarque trompeuse que le représentant d'une organisation non gouvernementale a faite sur la position de son gouvernement au sujet de l'Etat de Jammu-et-Cachemire. La population de cet Etat, qui fait partie intégrante de l'Inde, jouit de tous les droits civils et de tous les droits de l'homme, malgré les activités destructrices des terroristes. Chacun sait d'ailleurs à quel point le Gouvernement indien est attaché à la sauvegarde des droits des minorités.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/8; E/CN.4/1991/10; A/46/401)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 14 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/39 et 42 et Add.1; E/1991/39; A/C.3/46/2)

83. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant les points 5, 6 et 14 de l'ordre du jour, dit que l'un des éléments majeurs de la lutte contre toutes formes de discrimination a été l'inclusion, dans la Charte des Nations Unies, de dispositions relatives à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Dans le texte de la Charte, les références aux droits de l'homme sont constamment associées aux appels à une jouissance pour tous de ces droits et à la prohibition de toutes formes de discrimination.

84. Les dispositions de la Charte touchant l'égalité de jouissance des droits de l'homme et le rejet de toutes formes de discrimination ont été reprises et approfondies par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est basée sur le principe fondamental que tous les membres de la communauté humaine sont égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de l'ensemble des droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

85. Au cours des années, les Nations Unies ont concentré leurs efforts sur l'élaboration de normes internationales contre la discrimination et ont adopté des instruments comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le principe de non-discrimination fait partie intégrante de tous les instruments existant en matière de droits de l'homme, allant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Convention sur les droits de l'enfant et à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

86. L'apartheid est la forme de discrimination raciale la plus extrême et la plus dangereuse que l'homme ait jamais pratiquée, et les Nations Unies et la communauté internationale ont d'emblée exercé une pression grandissante contre ce système. Dans le cadre de l'apartheid, les lois et l'appareil judiciaire ont été utilisés de façon systématique dans le but de nier à une majorité de la population d'Afrique du Sud la jouissance des droits fondamentaux inhérents



à la dignité humaine. C'est avec le plus grand courage que cette population opprimée a su faire preuve de sa dignité grâce à la lutte qu'elle n'a cessé de mener contre ce système, et l'on peut constater aujourd'hui les fruits de ce noble combat dans les mutations en cours dans le pays.

87. Les aspects du système de l'apartheid affectant les droits de l'homme ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein de l'ONU à partir de 1968, avec la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Ce groupe s'est notamment occupé de dresser une longue liste de violations de droits de l'homme institutionnalisées dans le cadre du régime d'apartheid et prête actuellement une attention toute particulière au problème des enfants d'Afrique du Sud soumis à la détention, à la torture et à d'autres formes de traitements inhumains.

88. Au début des années 70, il est apparu nécessaire d'examiner attentivement l'assistance extérieure à l'Afrique du Sud, qui permettait le maintien de l'apartheid. C'est ainsi qu'en 1973, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'évaluer les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Depuis lors, cette question a été régulièrement examinée par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

89. Au début des années 70 également, la communauté internationale a décidé de réaliser une vaste mobilisation contre le racisme et la discrimination raciale partout dans le monde. La période de 1973-1983 a été ainsi proclamée, par l'Assemblée générale des Nations Unies, Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et la période 1983-1993 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les objectifs fondamentaux de la deuxième Décennie sont de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, d'éliminer les préjugés et la discrimination raciale, et d'abolir les régimes et politiques fondés sur le racisme.

90. Les activités au titre du programme de la Décennie comprennent des mesures contre l'apartheid en matière d'éducation, de diffusion d'informations, de protection des minorités, des travailleurs migrants et des populations autochtones, d'application d'instruments internationaux, ainsi que des mesures sur le plan de la législation, des institutions et des procédures de recours.

91. Au cours des dernières années, la communauté internationale a pris de plus en plus conscience de nouvelles formes préoccupantes de racisme à l'encontre des travailleurs migrants, des réfugiés et des chercheurs d'asile, des minorités, des populations autochtones et de groupes tels que les Tsiganes. La montée de l'antisémitisme et la multiplication d'actes de violence obéissant à des motifs raciaux contre des individus et des groupes sont particulièrement alarmantes. Le Séminaire des Nations Unies sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid, organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève en décembre 1990, a examiné de nombreuses questions qui devraient faire l'objet d'une sérieuse étude sur les nouvelles formes de racisme.

92. Il est essentiel de s'attaquer à ces nouvelles formes de racisme étant donné que les tensions raciales peuvent mener à la violence dans la société, tout en marginalisant d'importants secteurs de la population et en entravant un progrès économique et social dont on a tant besoin. Le racisme et la discrimination raciale peuvent également conduire à des tensions et à des conflits entre Etats. Essentiellement, par ailleurs, le racisme et la discrimination raciale constituent de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine. Presque chaque page de l'histoire de l'humanité est largement entachée de souffrances, de détresses et de destructions causées par le racisme et la discrimination raciale, et il y a lieu, au titre de la dignité de l'homme, de déployer des efforts concertés et efficaces pour mettre un terme à ce phénomène. La Commission souhaitera peut-être examiner les moyens de traiter plus efficacement cette question aux niveaux national et international, dans le cadre notamment de la troisième décennie envisagée.

93. Au niveau national, il conviendrait de prendre deux mesures essentielles pour lutter contre la discrimination. Tout d'abord, la loi doit reconnaître le caractère illégal de la discrimination et les dispositions correspondantes doivent être appliquées, étant donné que l'absence de mesures décisives de la part des autorités peut légitimer la discrimination et la violence aux yeux de certains et conduire ainsi à leur extension. On doit par ailleurs s'efforcer d'assurer l'égalité de chances pour tous dans la société, puisque non-discrimination et égalité de chances peuvent constituer ensemble la base de tout progrès dans l'élimination de la discrimination raciale.

94. D'autres importants éléments ont trait aux mesures tendant à remédier aux inégalités résultant de la discrimination du passé, et l'on pourrait envisager, le cas échéant, de désigner un médiateur national contre la discrimination. Un tel médiateur pourrait émettre des avis et protéger les individus victimes de discrimination, tout en étant susceptible de prendre des initiatives pour sensibiliser l'opinion publique et de conseiller le gouvernement sur les mesures à prendre.

95. En vue enfin de souligner le caractère moralement inacceptable du racisme et de la discrimination raciale, les dirigeants nationaux et les institutions de tous les secteurs de la société devraient solennellement s'engager à lutter contre le racisme. Un tel engagement pourrait être le fondement d'un effort conscient de la part de la communauté de ne pas tolérer la discrimination ni les préjugés et de lutter pour en faire disparaître toutes les formes dans la vie nationale.

96. Les travaux de la Commission sur les trois points actuellement à l'examen devraient être directement placés dans le contexte de l'article premier de la Déclaration universelle, selon lequel : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité". Il reste à la Commission de trouver les moyens de donner effet à ces termes profonds dans sa lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde contemporain.

97. M. ERMACORA (Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe), présentant le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1992/8), dit que le Groupe a pris soigneusement note des changements adoptés par le Gouvernement sud-africain au cours de 1991. Le Groupe a été particulièrement encouragé par l'abolition des Land Acts, du Group Areas Act et du Population Registration Act. L'abolition de ces piliers de l'apartheid devrait permettre d'avancer le processus de démantèlement du système d'apartheid.

98. Ces mesures ne constituent néanmoins qu'un début, étant donné qu'il existe encore tout un ensemble de lois discriminatoires restant en vigueur. Le Groupe spécial d'experts espère sincèrement que le Gouvernement sud-africain fera abolir ces dernières lois au début de la session parlementaire de 1992. L'Internal Security Act, bien connu, n'a notamment pas été abrogé, quoique certaines de ses dispositions aient été amendées.

99. Le Groupe spécial d'experts s'inquiète en particulier de la situation dans les "homelands", qui font en fait partie de l'Afrique du Sud. Cette situation est en effet loin d'être satisfaisante, et il revient au Gouvernement sud-africain d'y introduire des mutations de la même manière qu'il l'a fait dans le reste du pays et, à cet égard, la proclamation de l'état d'urgence au Ciskei n'est pas conforme à l'esprit des changements entamés par le président De Klerk. Selon les informations reçues, plus de 350 personnes ont été arrêtées durant cet état d'urgence et n'ont été remises en liberté que lorsqu'il a été levé le 17 novembre 1991.

100. La question de la poursuite de la violence demeure une grave source de préoccupation pour le Groupe spécial d'experts. Sur ce point, les dispositions de l'Accord de paix signé par les parties en cause pourraient devenir un important mécanisme pour freiner la violence. Le succès de cet accord dépend entièrement de l'application concrète qui en sera faite et que le Groupe spécial d'experts suivra avec un intérêt particulier.

101. Après de longues négociations, le Gouvernement sud-africain et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sont parvenus à des accords sur la procédure de retour des Sud-Africains exilés. Ce mouvement de retour est actuellement en cours et devrait concerner quelque 40 000 personnes. Le Groupe spécial d'experts a noté avec quelque inquiétude que le Gouvernement sud-africain n'avait pu se résoudre à une amnistie générale. Conformément à la procédure convenue, les exilés de retour qui se seraient rendus coupables de sérieuses infractions de droit commun ne bénéficieraient pas d'immunité. En vertu de l'accord de rapatriement, il semblerait que, si le gouvernement offre l'immunité sur telle ou telle infraction, les autres infractions ne faisant pas l'objet d'immunité seraient communiquées au Haut Commissaire. Cette clause vise à éviter que les exilés ne soient arrêtés à leur retour, et le Groupe spécial d'experts espère qu'elle sera scrupuleusement respectée.

102. La Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA), qui s'est tenue les 20 et 21 décembre 1991, a rassemblé d'importants secteurs de la population sud-africaine en vue de constituer une instance de négociation pour un nouveau système. On a par ailleurs continué de discuter sur la question d'un gouvernement provisoire et d'une assemblée constituante. Des atteintes

au droit à la vie se sont néanmoins poursuivies en Afrique du Sud. Selon les informations reçues, durant la période allant de juin 1990 à juin 1991, 200 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité et 34 morts ont été attribués à des expéditions punitives.

103. Le Groupe spécial d'experts a demandé chaque année, depuis sa création, au Gouvernement sud-africain de l'autoriser à se rendre dans le pays, sans cependant jamais recevoir d'invitation dans ce sens. Le Groupe spécial d'experts espère que, conformément aux récentes initiatives adoptées par l'Afrique du Sud, le Gouvernement sud-africain permettra une telle visite au cours de 1992.

104. Mme SILVA Y SILVA (Pérou) dit que sa délégation se félicite des changements positifs qui ont eu lieu en Afrique du Sud depuis 1990 ainsi que du récent engagement public du Président de la République sud-africaine, M. F.W. De Klerk, en faveur d'une démocratie à laquelle pourront participer tous les Sud-Africains quelle que soit leur race.

105. Il existait en Afrique du Sud, jusqu'à tout à fait récemment, un système de ségrégation raciale institutionnalisé par une constitution déniait les droits fondamentaux de l'homme à une majorité écrasante de la population. L'Afrique du Sud ne se montrait pas en outre disposée à changer le régime d'apartheid. Un secteur politique du pays a cependant compris que cette politique, condamnée par la communauté internationale, avait été un échec, avait conduit le pays à un isolement international et n'engendrait que la haine, des antagonismes et la mort. Quoique l'apartheid n'ait pas été encore entièrement aboli, la délégation péruvienne est convaincue que le gouvernement du Président De Klerk parviendra à ce but, en concertation avec l'African National Congress et l'appui de l'ensemble du peuple sud-africain et de la communauté internationale.

106. Mme Silva y Silva remercie le Groupe spécial d'experts pour son rapport intérimaire (E/CN.4/1992/8) et espère que le Gouvernement sud-africain fournira à ce groupe toute l'assistance dont il aura besoin pour vérifier sur place les progrès réalisés en vue du démantèlement du régime d'apartheid.

107. Mme GRANGE (Amnesty International) dit que l'Afrique du Sud semble avoir fini l'année 1991 avec une lueur d'espoir grâce à la déclaration d'intention du gouvernement engageant à faire prévaloir des principes constitutionnels démocratiques et non raciaux et une politique d'égalité à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA). Au cours de l'année, le gouvernement a poursuivi le démantèlement du cadre juridique de l'apartheid et réduit la portée de certaines lois de sécurité qui avaient facilité de larges violations des droits de l'homme. Le nombre d'arrestations a continué de diminuer en 1991, et la plupart des 800 arrestations effectuées ont eu lieu dans les "homelands" théoriquement indépendants de Bophuthatswana et Ciskei. Deux seulement des nombreux prisonniers condamnés à mort ont été exécutés, bien qu'au moins 450 personnes soient encore frappées de condamnation à mort en Afrique du Sud, y compris les "homelands".

108. En contraste frappant avec cette évolution encourageante, on rend compte de toutes parts d'exécutions extrajudiciaires, de tentatives d'assassinats, de cas de torture et de décès en cours de détention, ainsi que d'un sentiment

manifestement aigu de crainte parmi les habitants des banlieues noires face à la violence ainsi qu'à l'apparente complicité ou à l'indifférence des forces de police. Plus de 2 000 personnes ont été tuées en 1991 et beaucoup d'autres blessées, laissées sans abri ou forcées de se cacher pour éviter d'être tuées. Les victimes sont principalement des membres ou des sympathisants de l'African National Congress (ANC) et d'autres organisations auparavant interdites, des syndicalistes ou des gens dont on ignore l'opinion mais qui ont été victimes d'une terreur aveugle dans des trains de banlieue.

109. En 1991, la police n'a pas pu, d'une manière générale, protéger les habitants des banlieues noires contre les attaques de larges groupes d'hommes fortement armés se déplaçant semble-t-il impunément dans ces banlieues ou dans les trains de banlieue. On n'a pas non plus réussi à enquêter de manière appropriée ou même à mener des enquêtes quelconques sur des tueries ou d'autres incidents. Les tueurs n'ont donc été que rarement arrêtés ou poursuivis.

110. Compte tenu du manque de réaction des autorités, les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des communautés ont commencé à adresser leurs plaintes à une commission judiciaire d'enquête composée de représentants de différents partis, créée à la suite de la signature de l'Accord de paix de septembre 1991. Les activités de cette commission n'exonèrent cependant pas le gouvernement de son urgente obligation d'assurer le bon fonctionnement des forces de sécurité et de la justice pénale au bénéfice de tous.

111. Bien que la plus grande partie de cette violence politique semble résulter d'un conflit entre l'ANC et le Inkatha Freedom Party (IFP), Amnesty International craint que les forces de police et les forces armées ne soient directement responsables de certains de ces massacres ou indirectement responsables au moins par suite de collusion avec l'IFP.

112. Le Président de la République sud-africaine, M. F.W. De Klerk, a énergiquement nié que les forces de police ou de défense aient d'une manière quelconque incité à la violence ou l'aient permise. Au cours de 1991, toutefois, la presse a publié des documents secrets montrant que la police de sécurité avait depuis quelques années financé certaines activités de l'IFP. De surcroît, il n'est que trop prouvé que les préférences des forces de sécurité à l'égard de l'Inkatha et leur prévention contre l'ANC et autres organisations associées ont conduit à des massacres et autres violations des droits de l'homme.

113. Durant des attaques d'envergure perpétrées par des sympathisants de l'IFP contre des communautés pro-ANC, les forces de police et les forces armées ne sont fréquemment pas intervenues pour protéger les victimes alors qu'elles étaient à même de le faire. Il en a été ainsi lors de l'attaque perpétrée le 12 mai 1991 par un millier de sympathisants de l'IFP contre le camp de squatters de Swannieville, à l'ouest de Johannesburg, au cours de laquelle 29 personnes ont été tuées. Des témoins oculaires ont déclaré que des policiers en uniforme et des hommes blancs en civil avaient pris activement part à cette attaque, après laquelle ils avaient escorté les attaquants encore armés jusqu'à leur base de départ.

114. La complicité de la police dans des meurtres politiques n'est pas limitée à des incidents dans lesquels l'IFP est impliquée. Des témoins oculaires ont également identifié des policiers parmi les attaquants qui ont effectué des descentes chez des sympathisants de l'ANC dans la banlieue noire de Khayelitsha, près du Cap, entre juillet et septembre 1991, faisant 15 morts, des centaines de blessés et laissant des centaines de personnes sans abri. Un conflit avait apparemment éclaté entre deux compagnies de taxi rivales, mais la police, ainsi que des hommes blancs en civil non identifiés, ont activement appuyé une partie au conflit et effectué de brutales descentes chez les sympathisants de l'ANC.

115. Bien que le Président de la République sud-africaine se soit publiquement engagé à faire procéder à des enquêtes sérieuses sur toutes les allégations d'activités illégales de la part des forces de sécurité, Amnesty International continue de recevoir de nombreuses communications rendant compte de la participation des forces de sécurité à des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme, à la suite desquelles les membres des forces de sécurité impliqués n'ont été ni suspendus de leurs fonctions ni poursuivis. Dans l'un des rares cas où une enquête officielle a mené à la suspension de membres de la police ou à des poursuites à leur encontre, les défenseurs des droits de l'homme et les témoins qui avaient fait des déclarations contre la police ont été harcelés, faussement accusés en justice, menacés de mort et, dans un cas, blessés par balle par un agent de police suspendu de ses fonctions.

116. Une telle situation ne peut que dissuader les victimes de violations des droits de l'homme de se faire connaître et de coopérer dans les enquêtes officielles. Tant que le gouvernement ne prendra pas de mesures adéquates faisant ressortir, publiquement et sans équivoque, que tous les membres des forces de sécurité impliqués, directement ou indirectement, dans des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme seront traduits en justice, le climat actuel de peur, de frustration et d'incidents mortels ne pourra que se poursuivre.

La séance est levée à 12 h 55.

---